

Règlement d'attribution des subventions aux associations Conseil communautaire du 27 juin 2023

Préambule

Le présent règlement d'attribution a pour objet d'arrêter le cadre général d'intervention de la communauté d'agglomération en matière d'attribution de subventions aux associations, la procédure d'analyse des demandes de subventions ainsi que les droits et devoirs des bénéficiaires.

Il s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire applicable aux attributions de subventions par une autorité administrative. Les éventuelles évolutions législatives ou réglementaires complétant ou modifiant le présent cadre d'intervention s'appliqueront à tout moment.

Article 1 : Dispositions générales

La communauté d'agglomération a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions, par l'attribution de subventions.

Une subvention est une contribution facultative de toutes nature, financière ou non, décidée par une autorité administrative à une personne physique ou morale, et justifiée par un intérêt général ou local.

Il n'existe pas de droit systématique à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire ou de l'instance délibérative déléguée.

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier ou en nature à des activités d'intérêt général et communautaire.

Article 2 : Principes de la politique communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Clisson Sèvre et Maine Agglo peut apporter un soutien financier aux initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences communautaires.

Elle pourra porter son soutien financier aux projets qui sont en cohérence avec les axes stratégiques définis dans le projet de territoire, dans un souci de recherche d'équilibre territorial.

Une enveloppe financière globale est fixée annuellement par politiques publiques, et évoluera jusqu'à la fin du mandat en proportion de l'augmentation de la population du territoire.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Associations bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires les associations de type loi 1901 :

- Déclarée à la Préfecture et justifiant être à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales.
- Dont le siège est situé sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo et/ou dont le champ d'action bénéficie à la population communautaire.
- Ayant présenté un dossier de demande de subvention téléchargé sur le site internet de Clisson Sèvre et Maine Agglo (ou correspondant au Cerfa n°12156*07), complété de l'ensemble des pièces annexes.

Projets éligibles

Les projets et actions éligibles par le présent règlement sont de deux types :

- Subvention de fonctionnement
Cette contribution est destinée à financer pour partie le budget global de fonctionnement nécessaire à l'activité de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
Pour ce type de subvention, la pertinence d'une convention pluriannuelle de partenariat ou d'objectifs pourra être proposée.
- Subvention liée à un projet ponctuel ou une manifestation.
Cette contribution est destinée à soutenir l'organisation d'une manifestation ou le développement d'un projet, conforme avec les statuts de l'association et compatible avec les orientations intercommunales, dans une logique partagée d'intérêt général.
Pour être éligible, le projet ou la manifestation devra se dérouler sur une ou plusieurs communes de Clisson Sèvre et Maine Agglo et concerner, par ses implications, un large public de la communauté d'agglomération.

Les subventions d'investissement ne peuvent être attribuées qu'à titre exceptionnel, sur décision du conseil communautaire ou de l'instance délibérative déléguée.

Des critères d'attribution complémentaires pourront être définis par les commissions thématiques en charge de l'instruction des demandes.

Quel que soit le type de subvention sollicité, la participation de la Communauté d'agglomération est limitée à 30% maximum du montant du budget de fonctionnement ou du projet.

Article 4 : Modalités de dépôt du dossier de demande de subvention

Le dossier devra être déposé avant le 31 Décembre de l'année N- 1 auprès de la Direction Générale de la Communauté d'agglomération.

Les associations peuvent utiliser le CERFA n° 12156*05 disponible sur le site internet de la Communauté d'agglomération, ou utiliser le formulaire en ligne dédié aux demandes de subventions.

Pour tout traitement de données effectué dans le cadre du présent règlement, la Communauté d'agglomération se conformera au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (dit « RGPD »).

Pour chaque demande, les documents et informations obligatoires sont :

- L'objet de la demande (en précisant les autres organismes sollicités)
- Un descriptif de l'action en précisant les bénéficiaires
- Les statuts de l'association
- La composition du Bureau de l'association
- Le dernier compte de résultat disponible
- Le dernier bilan comptable synthétique ou à défaut les derniers relevés bancaires disponibles
- Le budget prévisionnel
- Un RIB
- Si l'association emploie des salariés, tout document justifiant du respect par l'association de ses obligations sociales et fiscales

Tout dossier devra être complet pour être instruit. Les documents comptables actualisés pourront toutefois être transmis avant le 28 février de l'année N.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, téléchargeable sur le site internet de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Article 5 : Procédure d'attribution

Une enveloppe financière globale est définie par la Commission Finances dans le cadre du vote du budget primitif, dédiée à la politique communautaire de subventions aux associations. Cette enveloppe globale est décomposée en sous-enveloppes pour chaque politique publique faisant l'objet d'une subvention aux associations.

Après vérification de la complétude des dossiers de demandes de subventions, ceux-ci sont transmis pour instruction aux services concernés, en vue d'une présentation pour avis aux instances politiques concernées, avant le 28 Février de l'année N.

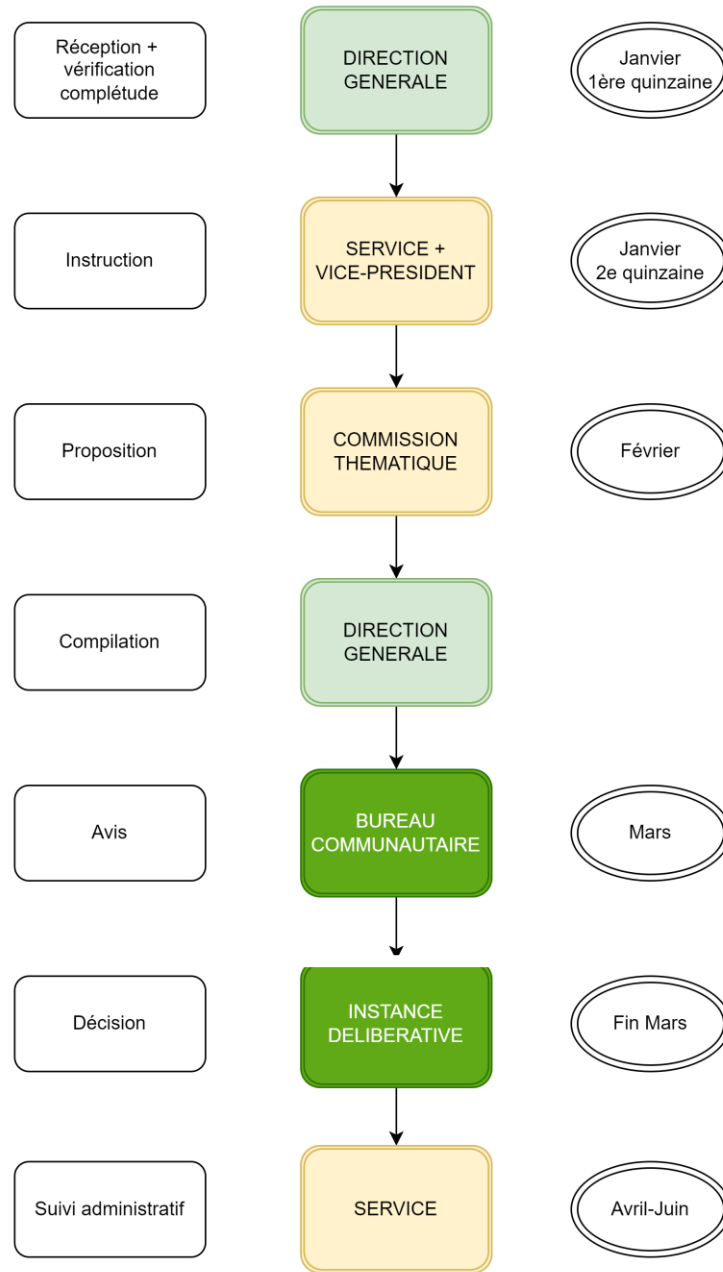
A l'issue de cette phase d'instruction et de présentation aux instances politiques, l'ensemble des propositions d'attribution des subventions exprimées dans le cadre des sous-enveloppes définies par politiques publiques, est transmis au Bureau communautaire pour avis.

L'accord et le montant des subventions sera soumis à la décision du conseil communautaire ou de l'instance délibérative déléguée, avant le 31 Mars de l'année N.

Suite à ce vote, un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire.

En cas de refus d'attribution, un courrier d'information indiquant le(s) raison(s) de ce refus sera adressé à l'association.

Politique communautaire de subventions aux associations 2024
Conseil communautaire - 27/06/2023



Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il sera conclue avec toute association pour laquelle sera versée une subvention supérieure à 23 000€ une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

En dessous de ce seuil, il reviendra à la communauté d'agglomération de prévoir ou non une telle convention.

De même, il pourra être conclue avec les associations bénéficiant de subventions de fonctionnement, une convention pluriannuelle d'objectifs régissant les conditions de versement pour une durée définie.

Article 6 : Modalités de versement des subventions

Sauf convention de partenariat prévoyant ses propres modalités, le principe sera un versement de la subvention en une seule fois pour les montants inférieurs à 23 000 €.

Lorsqu'elle finance le fonctionnement de l'association, le versement pourra être effectué dès que le dossier sera complet et que la décision d'attribution aura revêtu son caractère exécutoire.

Lorsque la subvention finance la réalisation d'un projet ponctuel, elle ne pourra être versée qu'à l'issue de celui-ci, et sous réserve que le projet a bien été mené à son terme, dans les conditions qui ont été présentées pour l'octroi de la subvention. La décision d'octroi d'une subvention pourra prévoir expressément le versement d'une avance.

En outre, la subvention ne pourra être utilisée que par l'association bénéficiaire elle-même, sans possibilité de reversement à une autre association, et conformément à l'affectation prévue.

Article 7 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, toute association ayant reçue une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé à la communauté d'agglomération dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Il est précisé que toute dépense engagée après la réalisation de l'action ou du projet ne pourra pas figurer au bilan financier.

Article 8 : Sanctions éventuelles

S'il s'avère que l'association a fourni des données erronées, si elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement, si elle connaît une modification substantielle de ses statuts sans en informer la communauté d'agglomération ou s'il s'avère que l'évènement subventionné n'a pas eu lieu dans les conditions initialement prévues, la collectivité se réserve le droit de réclamer la restitution partielle ou totale de la subvention.

Article 9 : Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Communauté d'agglomération par tous les moyens dont elle dispose.

Pour toute utilisation du logo, l'association devra faire une demande à la Communauté d'agglomération.

Article 10 : Modification du règlement

La Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités du présent règlement. Le cas échéant, les modifications apportées seront valables pour les demandes exprimées au titre de l'année suivante.